
THE COURT OF APPEAL ACT
(C.C.S.M. c. C240)

Court of Appeal Rules, amendment

Regulation 200/2009
Registered December 17, 2009

Manitoba Regulation 555/88 R amended

1 The *Court of Appeal Rules, Manitoba Regulation 555/88 R*, are amended by this regulation.

2 Subrule 11(2.1) is amended by striking out "45 days" and substituting "30 days".

3 Rule 22 is amended by renumbering it as subrule 22(1) and adding the following as subrule 22(2):

22(2) If the appellant does not file an appeal book within the time period set out in subrule (1), the time period may be extended in accordance with rule 28.1.

4 Rule 25 is amended by striking out "The appellant" and substituting "Subject to rule 28, the appellant".

5(1) Subrule 26(1) is amended by striking out ", unless otherwise directed by the court or a judge.",

LOI SUR LA COUR D'APPEL
(c. C240 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour d'appel

Règlement 200/2009
Date d'enregistrement : le 17 décembre 2009

Modification du R.M. 555/88 R

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour d'appel, R.M. 555/88 R*.

2 Le paragraphe 11(2.1) est modifié par substitution, à « 45 jours », de « 30 jours ».

3 L'article 22 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 22(1) et par adjonction de ce qui suit :

22(2) Le délai dans lequel l'appellant doit déposer son cahier d'appel peut être prorogé conformément à l'article 28.1 s'il n'est pas respecté.

4 L'article 25 est modifié par substitution, à « L'appellant », de « Sous réserve de l'article 28, l'appellant ».

5(1) Le paragraphe 26(1) est modifié par suppression de « et sauf ordonnance contraire du tribunal ou d'un juge ».

5(2) The following is added after subrule 26(2):

26(2.1) If the appellant does not file a factum within the time period set out in subrule (1), the time period may be extended in accordance with rule 28.1.

6(1) Subrule 27(1) is amended by striking out ", unless otherwise directed by the court or a judge."

6(2) The following is added after subrule 27(2):

27(2.1) If the respondent does not file a factum within the time period set out in subrule (1), the time period may be extended in accordance with rule 28.1.

7(1) Rule 28 is amended

(a) by renumbering it as subrule 28(1);

(b) in the part before clause (a), by striking out "Unless otherwise directed by the court or a judge, where" and substituting "Where"; and

(c) in clause (a), by striking out "books" and substituting "book".

7(2) The following is added as subrule 28(2):

28(2) If

(a) the appellant does not file an appeal book or a factum within the time period set out in clause (1)(a); or

(b) the respondent does not file a factum within the time period set out in clause (1)(b);

the time period may be extended in accordance with rule 28.1.

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 26(2), ce qui suit :

26(2.1) Le délai dans lequel l'appelant doit déposer son mémoire peut être prorogé conformément à l'article 28.1 s'il n'est pas respecté.

6(1) Le paragraphe 27(1) est modifié par suppression de « et sauf ordonnance contraire du tribunal ou d'un juge ».

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 27(2), ce qui suit :

27(2.1) Le délai dans lequel l'intimé doit déposer son mémoire peut être prorogé conformément à l'article 28.1 s'il n'est pas respecté.

7(1) L'article 28 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 28(1);

b) dans le passage introductif, par substitution, à « Sauf ordonnance contraire du tribunal ou d'un juge, si », de « Si »;

c) dans l'alinéa a), par substitution, à « les cahiers », de « le cahier ».

7(2) Il est ajouté, après le nouveau paragraphe 28(1), ce qui suit :

28(2) Le délai dans lequel l'appelant doit déposer son cahier d'appel ou son mémoire ou celui dans lequel l'intimé doit déposer son mémoire peut être prorogé conformément à l'article 28.1 s'il n'est pas respecté.

8 The following is added after rule 28:

Extension of time

28.1 The time period within which to file an appeal book, appellant's factum or respondent's factum, as the case may be, may be extended

(a) by the registrar, but only if a written request to do so is made

(i) before the expiry of the applicable time period, and

(ii) with the consent of all other parties; or

(b) by a judge in chambers, on motion, in which case rule 43.1 applies.

9 Subrule 31(1) is replaced with the following:

Case book

31(1) The parties shall, where appropriate, file with the registrar three copies of a case book, which may be a joint case book.

31(1.1) The case book shall be filed

(a) by an appellant, within 14 days after the appellant files a factum;

(b) by a respondent, within 14 days after the respondent files a factum; or

(c) if the appellant and respondent intend to file a joint case book, within 14 days after the respondent's factum is filed.

10(1) Subrules 33(2) and (3) are repealed.

8 Il est ajouté, après l'article 28, ce qui suit :

Prorogation de délai

28.1 Le délai dans lequel doit être déposé un cahier d'appel ou le mémoire de l'appelant ou de l'intimé peut être prorogé :

a) soit par le registraire, mais seulement si la demande de prorogation est présentée avant l'expiration du délai applicable et si toutes les autres parties y consentent;

b) soit par un juge siégeant en cabinet, sur présentation d'une motion, auquel cas l'article 43.1 s'applique.

9 Le paragraphe 31(1) est remplacé par ce qui suit :

Recueil de textes jurisprudentiels

31(1) Les parties déposent auprès du registraire, s'il y a lieu, trois copies d'un recueil de textes jurisprudentiels qui peut être commun.

31(1.1) Le recueil de textes jurisprudentiels est déposé :

a) par l'appelant, dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire;

b) par l'intimé, dans les 14 jours suivant le dépôt de son mémoire;

c) dans les 14 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé, si celui-ci et l'appelant ont l'intention de déposer un recueil commun.

10(1) Les paragraphes 33(2) et (3) sont abrogés.

10(2) Subrule 33(4) is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and repealing clause (b).

10(3) Clause 33(6)(a) is repealed.

11 Rule 42 is amended

(a) by replacing the section heading with "Extension or abridgement of time"; and

(b) by striking out "Where an application" and substituting "Except where these rules otherwise provide, where an application".

12 Subrule 43.1(4) is replaced with the following:

43.1(4) The time periods referred to in subrules (2) and (3) may be extended or abridged by the registrar, unless the motion arises under clause 28.1(b) and then only a judge or the court may extend the applicable time period.

13 Form 2 of Schedule A is amended

(a) by striking out "(Rule 42)" and substituting "(Rule 40)"; and

(b) by striking out "199__" wherever it occurs and substituting "20__".

10(2) L'alinéa 33(4)b) est abrogé.

10(3) L'alinéa 33(6)a) est abrogé.

11 L'article 42 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Prorogation ou abrégement du délai »;

b) par substitution, à « Saisi », de « Sauf disposition contraire des présentes règles, lorsqu'il est saisi »;

c) par substitution, à « prévu par les présentes règles », de « prévu par celles-ci ».

12 Le paragraphe 43.1(4) est remplacé par ce qui suit :

43.1(4) Le registraire peut proroger ou abréger les délais visés aux paragraphes (2) et (3). Toutefois, si la motion est présentée en vertu de l'alinéa 28.1b), seul un juge ou le tribunal peut proroger le délai applicable.

13 La formule 2 de l'annexe A est modifiée :

a) par substitution, à « (Article 42) », de « (Article 40) »;

b) par substitution, à « 199__ », à chaque occurrence, de « 20__ ».

Coming into force and application

14 This regulation comes into force on March 1, 2010 and applies to appeals commenced on or after that date.

Entrée en vigueur et application

14 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2010 et s'applique aux appels interjetés à compter de cette date.

December 15, 2009
15 décembre 2009

The Court of Appeal/Pour la Cour d'appel,

R. J. Scott
C.J.M./Juge en chef

M.A. Monnin
J.A./Juge

F.M. Steel
J.A./Juge

B. M. Hamilton
J.A./Juge

M.H. Freedman
J.A./Juge

R.J.F. Chartier
J.A./Juge

A.D. MacInnes
J.A./Juge

H.C. Beard
J.A./Juge